

# Vernehmlassung zum Agrarpaket 2021

## Procédure de consultation sur le train d'ordonnances 2021

## Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze 2021

Organisation / Organizzazione	Département de l'économie, de l'innovation et du sport
Adresse / Indirizzo	Rue Caroline 11, 1014 Lausanne
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an [gever@blw.admin.ch](mailto:gever@blw.admin.ch).

**Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.**

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à [gever@blw.admin.ch](mailto:gever@blw.admin.ch). Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. **D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica [gever@blw.admin.ch](mailto:gever@blw.admin.ch). **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

## **Inhalt / Contenu / Indice**

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali .....	3
BR 01 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture / Ordinanza sulle tasse UFAG (910.11).....	4
BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13).....	5
BR 03 Landwirtschaftsberatungsverordnung / Ordonnance sur la vulgarisation agricole / Ordinanza sulla consulenza agricola (915.1).....	6
BR 04 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01).....	8
BR 05 Pflanzengesundheitsverordnung / Ordonnance sur la santé des végétaux / Ordinanza sulla salute dei vegetali (916.20).....	9
BR 06 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires / Ordinanza sui prodotti fitosanitari (916.161).....	10
BR 07 Futtermittel-Verordnung / Ordonnance sur les aliments pour animaux / Ordinanza sugli alimenti per animali (916.307) .....	11
BR 08 Tierzuchtverordnung / Ordonnance sur l'élevage / Ordinanza sull'allevamento di animali (916.310).....	12
BR 09 Schlachtviehverordnung / Ordonnance sur le bétail de boucherie / Ordinanza sul bestiame da macello (916.341) .....	13
BR 10 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2).....	14
BR 11 Verordnung über die Identitas AG und die Tierverkehrsdatenbank / Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux / Ordinanza concernente Identitas AG e la banca dati sul traffico di animali.....	15
WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181).....	16

## Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Nous soutenons la plupart des modifications et saluons le fait. Par ailleurs, le nombre de modifications reste modeste comparé aux consultations des années précédentes, ce qui assure une stabilité et une prévisibilité bienvenue pour les acteurs de la branche.

En ce qui concerne les paiements directs, nous saluons l'automatisation et l'augmentation de la qualité des données qu'apportera la reprise des effectifs ovins et caprins estivés de la BDTA.

L'intégration des exigences de l'OPair dans le PER et dans l'annexe est refusée et la sanction envisagée apparaît comme disproportionnée. Ce point est à revoir.

La révision totale de l'ordonnance sur la vulgarisation agricole est évaluée positivement. Elle permet la continuation de la gouvernance d'AGRIDEA des dernières années avec quelques ajustements.



**BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Au vu de la qualité des données et de l'automatisation gagnée, la reprise des effectifs ovins et caprins estivés de la BDTA est saluée. Bien que le calcul de la nouvelle charge en bétail génère du travail pour les cantons, les avantages prédominent. A plusieurs reprises, nous avons déjà sollicité l'OFAG pour que les effets du changement climatique sur l'estivage soient pris en compte et que les charges usuelles et la durée de l'estivage puissent être adaptées selon ce critère.

La sanction de la non-conformité de l'épandage des engrais liquides à l'OPair nous paraît totalement disproportionnée, d'autant plus que cette exigence n'est pas inscrite dans les règles PER. Les articles en lien avec l'application et la sanction de l'OPair sont à revoir quant à la violation de principes juridiques. Si une suppression n'est pas envisageable, la sanction ne doit dans aucun cas être disproportionnée.

Si pour toute sorte de production, quelle que soit la taille, un nouveau code de culture est créé, cela complique le système d'une manière considérable. Il se peut qu'une contribution pour le chanvre soit opportune, mais nous plaidons pour qu'elle soit la même pour toute sorte de production.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 35, al. 7	Les surfaces aménagées en pépinières <b>non agricoles</b> ou affectées à la culture de plantes forestières, de sapins de Noël, de plantes ornementales, de chanvre, <del>non cultivé pour l'utilisation des fibres et des graines</del> ainsi que les surfaces sous serres reposant sur des fondations en dur, ne donnent droit à aucune contribution.	Cette différenciation liée à l'utilisation du chanvre génère la création de trois codes pour une seule culture marginale. Il y a lieu de simplifier l'application à tous les niveaux (administration, contrôle) et de verser ou non les contributions pour l'ensemble des surfaces de chanvre indépendamment de leur utilisation. Le rapport explicatif précise que, lors du contrôle, il est possible d'affecter une culture de chanvre à l'utilisation du produit fini. Dans le canton de Vaud, nous avons fait l'expérience contraire, sachant que parfois un test d'échantillonnage sera nécessaire et cela requiert différentes étapes. Il n'est pas toujours possible d'attribuer le chanvre à sa destination. Dans le canton de Vaud, moins de 50 ha seront concernés par cette création de trois codes. C'est une complication du système et cela va à l'encontre de la simplification administrative qui a de la peine à s'installer dans l'OPD.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
		<p>En comparaison, il n'existe pas de code particulier pour la production de semences de blé. Malgré le fait qu'un plus grand nombre d'hectares sont concernés, la différenciation doit se faire dans les programmes cantonaux.</p> <p>A l'opposé, toutes formes de pépinières agricoles ou viticoles liées à des cultures avec contributions doivent être rétribuées. Il s'agit du premier niveau de cultures, comme le sont les semences ou plants dans les autres secteurs de production.</p>
Art. 36, al. 2		<p>L'annonce à la BDTA est obligatoire depuis 2020. L'utilisation de ces données pour le calcul de la charge d'estivage est saluée. La suppression de l'auto-déclaration est une réelle simplification administrative. Le calcul de la nouvelle charge en bétail engendrera du travail pour les cantons, mais sera compensé par la simplification décrite ci-dessus.</p>
Art. 41, al. 3bis à 3ter	<p>3bis Pour le versement des contributions à partir de 2023, il adapte la charge usuelle en bétail pour les exploitations d'estivage et de pâturage communautaires qui gardent des moutons <b>et caprins</b> non traits, si la charge moyenne au cours des années de référence 2021 et 2022, calculée sur la base des nouveaux coefficients UGB selon les ch. 3.2 à 3.4 de l'annexe de l'OTerm, est supérieure à 100 % de l'ancienne charge usuelle.</p>	<p>À la suite des nouveaux facteurs UGB pour les ovins et les caprins, la charge usuelle pour ces deux espèces doit être revue et adaptée. Les exploitations d'estivage avec un grand nombre de caprins – actuellement rares dans le canton de Vaud - peuvent également être concernées par une charge trop importante.</p>
Art. 115f	<p><del>En 2022, les contributions ne sont pas réduites si des manquements sont constatés conformément à l'annexe 8, ch. 2.3a, let. 1 ou b.</del></p>	<p>Voir remarques générales et Annexe 8, ch. 2.3a. Une suppression des réductions est demandée. De ce fait, une réglementation transitoire n'est pas nécessaire.</p>
Annexe 4, ch. 12.1.5a,	A supprimer	<p>La formulation générale du chiffre 12.1.5 est la seule à conserver.</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
12.1.5b, 12.1.5c		Même si la disposition pourrait apporter une précision dans le cadre des contrôles, elle demeure difficile à mettre en œuvre lorsque les essences sont différentes. Par ailleurs, elle ne tient plus compte des particularités locales (pente, ensoleillement, terre, exposition).
Annexe 8, ch. 2.1.6a	Le montant de la réduction est doublé en cas de récidive et quadruplé à partir du deuxième cas de récidive.	Il n'est pas tenu compte de l'aspect de récidive dans les annonces fausses de surfaces - un aspect important des contrôles liés aux risques.
Annexe 8, ch. 2.3a	<p>Ch. 2.3a de l'annexe 8 est à supprimer intégralement.</p> <p>Subsidiairement, il est à modifier comme suit :</p> <p>b. Epanchage non conforme d'engrais de ferme liquides (art. 13, al. 2bis) : Réduction <u>100</u> 300 Fr./ha x surface concernée.</p>	<p>Cette double peine – sanction administrative dans l'OPD et sanction pénale dans l'OPair – est à refuser. Dans les PER, un bilan de fumure équilibré est exigé. La réduction des pertes de fertilisants n'est pas mentionnée. C'est pourquoi nous demandons une suppression de l'article.</p> <p>Si cette double peine demeure, il est important que la réduction ne soit pas excessive. Le montant de la réduction est disproportionné si on le compare par exemple avec la réduction pour l'utilisation de produits phytosanitaires qui est de 600 Fr./ha (Ch. 2.2.6h de l'annexe 8). C'est pourquoi une diminution à 100 Fr./ha est indispensable.</p>

**BR 03 Landwirtschaftsberatungsverordnung / Ordonnance sur la vulgarisation agricole / Ordinanza sulla consulenza agricola (915.1)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

La révision de l'ordonnance sur la vulgarisation agricole est soutenue car elle reflète la vision actuelle de la vulgarisation agricole. Cette révision renforce l'intégration de la vulgarisation dans le système de connaissances afin d'assurer le lien entre la recherche et la pratique agricole, un lien qui est très important pour affronter les défis agricoles, environnementaux et sociaux avec une orientation ciblée vers tout le secteur agroalimentaire. Si, durant ces 20 dernières années, des changements importants dans la politique agricole ont pu être assimilés par la branche, c'est aussi grâce à la vulgarisation et les administrations agricoles dans les cantons qui ont très bien préparé le terrain. Nous regrettons donc fortement que le financement du travail d'AGRIDEA ne soit pas formulé d'une manière contraignante, sachant que la vulgarisation cantonale est à l'entière charge des cantons comme le veut la péréquation financière nationale (RPT).

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 2, al. 1, let. e	promouvoir la qualité de vie et la situation sociale des paysannes, <u>des agricultrices</u> et des agriculteurs.	La formulation proposée reflète une vision dépassée de la vie des familles paysannes. Différentes formes de gestion d'une exploitation sont possibles, d'une cheffe d'exploitation qui est au bénéfice d'une formation d'agricultrice ou de paysanne, à un couple qui gère le domaine.
Art. 2, al. 3, let. c	<u>le professionnalisme</u> et l'échange de connaissances entre la recherche agroalimentaire et la pratique, ainsi qu'au sein de l'agriculture et de l'économie familiale rurale ;	L'aspect du professionnalisme qui est important pour l'agriculture doit être ajouté et cela conduira à une meilleure compréhension de l'alinéa 3.
Art. 4, let. c	Traitement <u>d'une manière appliquée vers la pratique</u> d'informations et de résultats provenant de la recherche, de la pratique, de l'administration publique des marchés et des organisations, collecte et diffusion.	Il est important d'intégrer la notion « appliquée » pour souligner la fonction indispensable d'AGRIDEA lorsqu'il s'agit de transcrire toutes sortes d'informations aux professionnels.
Art. 5, let. 4	L'OFAG et les cantons (représenté par la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture CDCA) concluent une convention de prestations <u>de quatre ans</u> dans laquelle ils définissent les <u>des</u> champs d'actions prioritaires et <u>des</u>	La CDCA représente les cantons dans cette convention de prestation afin d'éviter que l'OFAG doit conclure un contrat avec chaque canton. Les statuts et la gouvernance d'AGRIDEA prévoient une définition des champs d'action par la CDCA et une concrétisation de ces derniers dans le

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	activités contraignantes d'AGRIDEA.	programme annuel par le comité d'AGRIDEA.  En outre, la durée de la convention est à inscrire dans l'ordonnance afin d'assurer une sécurité dans la planification des actions et les investissements.
Art. 6, al. 1, let. b	... développement de l'espace rural, <b><u>encouragement de l'innovation et amélioration de la valeur ajoutée à la production</u></b> ;	Cet article est important pour notre canton car les activités prioritaires sont inscrites dans la loi cantonale sur l'agriculture vaudoise. Dans nos réflexions cantonales, la création de la valeur ajoutée ainsi que les innovations occupent une place considérable. Ces points importants pour le futur manquent dans les domaines de la vulgarisation.
Art. 6, al. 2, let. f	... mise en réseau de la recherche, de la formation professionnelle <b><u>initiale et supérieure</u></b> , de la vulgarisation et de la pratique agroalimentaire.	Cette mise en réseau et ce transfert de connaissances nous paraissent nécessaires afin de justifier le travail de la vulgarisation cantonale dans les différents groupes de travail. L'intégration de la formation est saluée. Une précision qu'il s'agit bien de la formation initiale et supérieure serait adéquate.
Art. 7	...les qualifications <b><u>méthodiques et didactiques</u></b> pédagogiques nécessaires à l'exercice de l'activité.	Ce ne sont pas les qualifications pédagogiques comme pour un-e enseignant-e, mais des qualifications méthodiques et didactiques qui sont nécessaires pour que le transfert de connaissances soit assuré.
Art. 8, al. 1	L'OFAG <b><u>accorde</u></b> peut-accorder des aides financières à AGRIDEA	Le soutien financier d'AGRIDEA est une obligation qui est mentionné dans le RPT.
Art. 9, al. 1, let. c	ils travaillent en accord avec AGRIDEA et les services de vulgarisation des cantons ou leurs organisations <b><u>professionnelles intercantionales</u></b> .	Afin de faciliter la coordination entre les cantons, certaines organisations existent et elles sont à intégrer dans l'article 9 car leur travail est important.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 10, al. 4	Les aides financières s'élèvent au plus à 75% des coûts attestés. Les frais d'infrastructures ne sont <b>en principe</b> pas imputables. <b><u>Les frais pour les projets et produits informatiques sont à évaluer séparément.</u></b>	Plusieurs projets importants et pertinents, notamment ceux mentionnés sous art. 10, al. 2, nécessitent une partie informatique (application, site internet etc.). Faisant partie de l'infrastructure, il est nécessaire que l'investissement en informatique puisse être traité différemment et ne soit pas exclu de tout soutien financier.

**BR 04 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Les allègements proposés, notamment pour l'importation du beurre, sont refusés. Au surplus et afin de soutenir l'économie sucrière, la protection douanière minimale, actuellement limitée au 30 septembre 2021, doit être pérennisée.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 5, al. 2	<i>abrogée</i> <b>L'OFAG examine les droits de douane tous les mois et les fixe, en veillant à ce que les prix du sucre importé, majorés des droits de douane et de la contribution au fonds de garantie (art. 16 de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays, LAP), correspondent aux prix du marché dans l'Union européenne, mais au moins à 7 francs par 100 kilogrammes.</b>	Le canton de Vaud ainsi que la CDCA sont déjà intervenus auprès de la Confédération afin de pérenniser la protection de la filière sucrière du pays.
Art. 35, al. 4	L'importation de beurre sous ce contingent n'est autorisée que dans des emballages de <b>25</b> 40 kg au moins.	Cette modification a déjà été proposée en 2020 et a été rejetée lors de la consultation. Les prix payés aux producteurs restent très bas et une importation de beurre dans des emballages en dessous de 25 kg n'est pas cohérent.
Art. 50	<i>abrogée</i> <b>Les importations avec PGI sont soumises à un émolument. Le tarif des émoluments figurant à l'annexe 6 s'applique.</b>	Cette suppression est rejetée. En termes de droit administratif, les émoluments doivent refléter l'effort administratif. Bien que les coûts aient diminué ou changé depuis l'ère numérique, il en résulte toujours des coûts.
Annexe 1 et Annexe 6	Maintenir la version actuelle	Voir commentaire ci-dessus.
Annexe 1, ch. 18	Maintenir la protection douanière pour le sucre (numéros 1701.xxx et 1702.xxx) à au moins 7.- / kg.	Selon la demande de la CDCA, la protection douanière pour le sucre doit être maintenue.



**BR 05 Pflanzengesundheitsverordnung / Ordonnance sur la santé des végétaux / Ordinanza sulla salute dei vegetali (916.20)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Les modifications proposées sont soutenues.

Certaines régions du territoire vaudois comme la Plaine de l'Orbe sont passablement touchées par le souchet comestible et il est nécessaire que des mesures de lutte soient prises. Nous soutenons entièrement la démarche de la COSAC (Conférence suisse des services de l'agriculture cantonaux) qui est en discussion avec l'OFAG pour en définir les contours. Il est prévu que les cantons prennent le lead et que la Confédération les soutienne en rendant certaines mesures contraignantes pour tous les cantons afin d'assurer une exécution homogène. Cela implique que le souchet comestible soit déclaré comme organisme réglementé non de quarantaine (ORNQ). De plus, la surface infestée de souchet comestible qui ne peut être cultivée temporairement, car un assainissement par une jachère nue (régénération naturelle sans plante et sans travail du sol) est mené, doit néanmoins donner droit aux paiements directs.

La présente modification d'ordonnance doit inclure ces deux points (ORNQ et paiements directs pour la jachère nue).

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>





**BR 08 Tierzuchtverordnung / Ordonnance sur l'élevage / Ordinanza sull'allevamento di animali (916.310)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

L'inscription des tâches du Haras national dans l'ordonnance sur l'élevage est saluée. Toutefois, il est important que les tâches du haras dépassent l'élevage, en soi, et incluent les aspects économiques liés à la valorisation de la race Franches-Montagnes.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 25a, al. e (nouveau)	Il participe à la valorisation économique et contribue à la promotion de la race du cheval Franches-Montagnes.	Les tâches définies sous l'art. 25a sont importantes et renforcent la position du haras. Toutefois, il est nécessaire de compléter par la promotion économique qui est elle aussi importante pour le soutien et la survie de la race.
Art. 25a, al. 1, let. d (deuxième alinéa d)	<b>Let. f d:</b> Il détient des équidés... <b>al. 2 3:</b> Pour ses services et ses débours...	Une erreur s'est glissée dans la numérotation.

**BR 09 Schlachtviehverordnung / Ordonnance sur le bétail de boucherie / Ordinanza sul bestiame da macello (916.341)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

L'étendue de la période d'importation de la viande de bovin et de la viande de porc en demi-carcasses, ainsi que les morceaux parés de la cuisse de bœuf, salés et épicés au trimestre est refusée. Les périodes d'importation de quatre semaines ont pour but d'ajuster les marchés et permet un approvisionnement régulier des marchés de bétail de boucherie en suisse. Cela permet la promotion de la viande de qualité de la suisse et aide à diminuer le gaspillage alimentaire avec des carcasses de qualité inférieure. De plus, le seul argument en faveur de l'extension de la période d'importation de la viande mentionné est l'encouragement du transport par voie maritime pour les morceaux spéciaux de viande bovine provenant d'outre-mer. Selon le rapport agricole de l'OFAG, 50 % de la quantité de viande des bovins et 90 % de la viande de porc sont importés de nos pays voisins tels que l'Allemagne ou l'Autriche. Cette modification n'aurait donc aucun impact sur l'empreinte écologique de ces importations. En outre, le mode de transport n'est pas considéré au niveau des conditions d'autorisation. Un élément de plus qui fait croire que l'argument du transport par voie maritime est utilisé comme un prétexte fallacieux.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 16, al. 3, let. a	<del>abrogée</del> pour la viande des animaux de l'espèce bovine, pour la viande de porc en demi-carcasses ainsi que pour les morceaux parés de la cuisse de bœuf, salés et assaisonnés: quatre semaines;	Voir remarques générales. Il est important que la Confédération et les cantons favorisent une réglementation qui permette à la production indigène de viande de qualité de fournir les marchés d'une manière constante.
Art. 16, al. 3, let. b	pour la viande des animaux des espèces ovine, caprine et chevaline, <del>pour les morceaux parés de la cuisse de bœuf, salés et épicés, pour la viande de porc en demi-carcasses,</del> pour la viande de volaille, y compris la volaille en conserve, ainsi que pour les abats de volaille et des animaux des espèces bovine, porcine, chevaline, ovine et caprine: le trimestre;	Voir remarques ci-dessus. Ce deuxième assouplissement n'a pas de raison d'être.

**BR 10 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

La diminution du supplément pour le lait transformé en fromage seulement peu de temps après le passage à un nouveau système « post loi chocolatière » est rejetée. Le transfert du volume de lait du lait de centrale au lait transformé au fromage ne se ferait pas sans la demande du marché. Au surplus, à la page 77 du rapport, l'OFAG reconnaît lui-même l'inégalité de traitement que cette mesure engendre, en relevant que tous les producteurs de lait transformé en fromage subiront cette mesure, indépendamment de la valeur ajoutée du produit final. Si une modification du supplément pour le lait transformé en fromage doit se faire, le lait destiné à des produits finaux de haute valeur ajoutée doit être épargné.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 1c, al. 1	Le supplément pour le lait de vache, de brebis et de chèvre transformé en fromage est de 14 <b>15</b> centimes par kilogramme de lait, déduction faite du montant du supplément versé pour le lait commercialisé selon l'art. 2a.	Comme mentionné ci-dessus, l'abaissement de 15 à 14 centimes aurait pour conséquence un affaiblissement du marché du fromage, un marché qui ne profite d'aucune protection douanière. Une différenciation du supplément pour le lait transformé en fromage selon la teneur en graisse (valeur ajoutée) doit être discutée.

**BR 11 Verordnung über die Identitas AG und die Tierverkehrsdatenbank / Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux / Ordinanza concernente Identitas AG e la banca dati sul traffico di animali**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Nous n'avons pas d'objection à la fusion de l'ordonnance relative à la banque de données sur le trafic des animaux (ordonnance sur la BDTA) et l'ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux.

La nouvelle ordonnance essaie de clarifier les tâches et les responsabilités entre les organisations impliquées ainsi que de différencier les tâches publiques d'Identitas des tâches privées.

En revanche, le financement par les émoluments du développement et du remplacement des systèmes informatiques est refusé. Lors de la création de la BDTA, il a été décidé que ces deux tâches seraient financées par la Confédération et ce financement doit demeurer.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 3, al. 1	Identitas SA ne peut affecter le produit des émoluments visés à l'annexe 2 qu'au financement des tâches prévues à l'art. 5, al. 1, let. a à c, et 2, let. b-à-d.	Les tâches visées dans les alinéas c et d (versement des contributions aux frais d'élimination des sous-produits animaux et encaissement de la taxe à l'abattage) ne constituent pas, au sens strict, des tâches liées au trafic des animaux et ne doivent pas être financées par les émoluments.
Art. 57, al. 2	L'exploitation comprend la maintenance, <del>le développement</del> <del>et le remplacement.</del>	Le développement et le remplacement des systèmes ne font pas partie de l'exploitation et doivent continuer à être financés par la Confédération.



